

**ARRETE MUNICIPAL**

N° 23/2020

**Nature : 6.1 ARRETE DE FERMETURE DE LIEUX PUBLICS**

**Le Maire de la Commune de BOUSSENS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3131-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les bâtiments communaux suivants sont désormais fermés au public et ce jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés :

- La Mairie et ses annexes
- Les installations sportives : stade, Salle Sports, Salle Judo, Salle de karaté, salle de Padel, Skate parc, terrain de foot synthétique.
- Le camping municipal
- La médiathèque
- La cantine
- La salle Djellali
- Le bâtiment la Lanne
- La Maison des Associations
- La salle de gymnastique
- L'agence postale communale
- Les WC publics

**ARTICLE 2** : Toutes les aires de jeux ainsi que la piste de danse sont interdites au public jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Boussens  
Mesdames et Messieurs les Président(e)s des associations de Boussens  
Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de CAZERES/GARONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Boussens, le 26 mars 2020

